

UFF INNOVATION 5

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L.214-41 du Code monétaire et financier

NOTICE

La présente Notice a été approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 avril 2005.

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs i) sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés principalement non cotées présentant un caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenus majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance et ii) sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées de la façon suivante : les liquidités du Fonds seront gérées par la Société de Gestion, et seront employées en produits de taux et / ou en Sicav et FCP composés de produits de taux.

Au 31 décembre 2004, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI gérés par Invest In Europe sont les suivants :

<i>Année Dde création</i>	<i>Nom</i>	<i>Actif net de souscrit à l'issue de la période de souscription</i>	<i>Taux d'investissement en titres éligibles</i>	<i>Date limite d'atteinte du quota FCPI</i>
2002	Europe Innovation 2002	12,5 M€	67,00%	31/03/2002
2003	Europe Innovation 2003	10,2 M€	33,70%	30/06/2005
2004	Europe Innovation 2004	14,2 M€	3,10%	30/06/2006

IDENTITE DU FCPI

Catégorie d'OPVCM

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) relevant de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier. Ce Fonds ne comporte pas de compartiment et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier

Société de Gestion

Invest In Europe (appellation commerciale « Truffle Venture »)
Société par actions simplifiée au capital de 830.000,00 euros
54-56, Avenue Hoche
75008 Paris

Délégation de la gestion administrative et comptable

Euro-VL
3, rue Jules Guesde
92306 Levallois-Perret

Dépositaire

Union Financière de France Banque
32, avenue d'Iéna
75116 Paris

Commissaire aux Comptes

Deloitte Touche Tohmatsu
185, Avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

1. Orientation de la gestion et règles d'investissement

1.1 Orientation de la gestion

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation UFF INNOVATION 5 (le *Fonds*) a pour objet d'investir dans des petites et moyennes entreprises françaises et européennes non cotées et innovantes à hauteur de 60 % de son actif.

Pour la part de l'actif soumis aux critères d'innovation (soit 60 %), la politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participations minoritaires dans des sociétés dont l'activité présente un caractère innovant dans tout secteur d'activité, sans exclusivité.

La stratégie d'investissement du Fonds est axée en particulier vers de jeunes entreprises européennes issues d'essaimages de groupes ou de laboratoires, aussi appelées "spin-offs". Les "spin-offs" sont des entreprises qui démarrent en bénéficiant de la technologie développée par un grand groupe industriel ou un centre de recherche.

Le Fonds interviendra ainsi dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services. En particulier, le Fonds sera amené à envisager la prise de participation, sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique, ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, bio-technologie, équipements médicaux...).

Les participations seront minoritaires et les sociétés sélectionnées seront, de préférence, des sociétés en développement ayant un chiffre d'affaires significatif (généralement compris entre 1 et 100 millions d'euros).

Les liquidités du Fonds en attente d'investissement seront gérées par la Société de Gestion, et seront employées principalement en Sicav et FCP de taux et diversifiés présentant une volatilité inférieure à 10 et dont la durée de placement préconisée est conforme à l'horizon d'investissement du Fonds, et à titre accessoire en parts de FCPR ; il ne sera pas fait recours directement aux warrants, hedge funds, fonds de hedge ou marchés à terme et des options.

L'objectif du Fonds est, à terme, de se désengager par cession de ses participations en réalisant des plus-values, tout en recherchant le rendement courant de son investissement pendant sa présence au capital de l'entreprise.

1.2 Quotas d'investissement

Le Fonds devra avoir 60 % de son actif investi en titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une

entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché**") ainsi qu'en parts de SARL et en avances en compte courant, répondant aux critères d'innovation fixés par la réglementation. Ce quota d'investissement doit être respecté selon des modalités et délais fixés par la réglementation en vigueur.

Ces titres, parts de SARL et avances en compte courant doivent être émises par ou consenties à des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, qui comptent moins de 2.000 salariés et qui présentent un caractère innovant.

1.3 Ratios prudentiels

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du Code monétaire et financier ;
- 10 % au plus en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier.

Les règles d'investissement, de répartition des dossiers, de co-investissement et de réinvestissement figurent à l'article 1.04 du Règlement.

2. Catégories de parts

Chaque part A a une valeur initiale de 1.000 € chacune.

La valeur initiale de l'Unité d'Investissement est donc de 1.000 €. Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 4 % H.T., soit 40 €, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Pour chaque part A souscrite, il sera souscrit, 1 (une) part B d'une valeur initiale de 1 €. Le nombre de parts B est plafonné à 10.000. Les souscripteurs de parts B investissent donc jusqu'à 0,20% du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à 20% des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Les souscripteurs des parts B sont les membres de l'équipe de gestion, la Société de Gestion, et l'UFF.

Ces parts B leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts A ont vocation à recevoir, (i) en priorité un montant égal à leur valeur initiale de 1.000 €, puis, après paiement aux parts B d'un montant égal à leur valeur initiale (ii) le montant du Revenu Prioritaire, puis, après paiement aux parts B d'un montant égal à 25 % du Revenu Prioritaire, (iii) un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts B ont vocation à recevoir, après paiement aux parts A d'un montant égal à leur valeur initiale, (i) un montant égal à leur valeur initiale de 1€, puis, après paiement aux parts A d'un montant égal au montant du Revenu Prioritaire, (ii) un montant égal à 25 % du Revenu Prioritaire, puis, (iii) un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Exercice des droits attachés aux parts :

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis ci-dessus s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a. Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale, soit 1.000 euros par part A.
- b. Après complet remboursement des parts A, le Fonds devra :
 - b.a) d'abord rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale de ces parts, soit 1 € par part ;
 - b.b) puis distribuer aux porteurs de parts A le Revenu Prioritaire (tel que défini ci-après) ;
 - b.c) puis allouer aux porteurs de parts B tous montants distribués jusqu'à ce que les parts B aient perçu un montant égal à 25% du Revenu Prioritaire versé aux parts A ;
 - b.d) enfin répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Le **Revenu Prioritaire** est calculé en appliquant un taux à la valeur nette des parts A. Cette valeur nette correspond à la valeur initiale des parts A (à savoir 1.000 €) diminuée des distributions effectuées au fil du temps à ces parts. Ce taux annuel de 5 % (calculé sur la valeur nette des parts, prorata temporis, à la fin de chaque exercice) est capitalisé annuellement et commencera à courir à compter du 31 décembre 2005.

A titre indicatif, si l'intégralité du fonds est distribuée en une seule fois, le 1er janvier 2013, aucune plus-value ne sera distribuée aux parts B si la valeur liquidative est inférieure à 1407,10 €.

3. Affectation des revenus

Compte tenu de l'obligation de remploi des distributions du Fonds pendant cinq (5) ans des souscripteurs personnes physiques et de la nécessité pour celles-ci de ne pas percevoir de

produits pendant cette période, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription.

Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

4. Distributions d'actifs

Compte tenu de l'obligation de emploi des distributions du Fonds des souscripteurs personnes physiques, le Fonds ne distribuera aucun actif pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription.

Après ce délai et jusqu'à l'ouverture de la période de liquidation, le Fonds pourra procéder à des distributions d'actifs qui se feront en numéraire.

5. Fiscalité

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation bénéficie de la transparence fiscale. Il en résulte que les intérêts et dividendes perçus par le Fonds, de même que les plus-values réalisées lors de la cession de titres détenus par le Fonds ne sont pas imposables au niveau du Fonds.

Les personnes physiques qui désirent bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts :

- doivent prendre, notamment, l'engagement, au moment de la souscription des parts, de conserver les parts du Fonds pendant cinq (5) ans au moins ;
- ne doivent pas détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ;
- ne doivent pas détenir, directement ou par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Pour bénéficier au titre d'une année civile donnée de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA du Code Général des Impôts, les versements des personnes physiques devront être effectués au cours de cette même année civile. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Il y est souligné que le Fonds n'est pas structuré de manière à ce que les parts soient éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Il est noté que la Société de Gestion met à la disposition des porteurs une note sur la fiscalité applicable.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans, avec faculté pour la Société de Gestion de proroger cette durée de deux fois un an au maximum dans les conditions prévues au Règlement.

7. Date de clôture de l'exercice

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2006

Date de clôture des exercices suivants : 31 décembre de chaque année

8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré des mois de mars, juin, septembre et décembre.

9. Souscriptions

Les souscriptions sont reçues par la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire. Après agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, les investisseurs peuvent souscrire aux parts du Fonds durant une période de souscription (la **Période de Souscription**) à partir du 1^{er} juillet 2005, qui est désigné le **Premier Jour de Souscription**. L'échéance de la Période de Souscription est le 31 décembre 2006. Pendant la Période de Souscription, les parts A sont souscrites à la valeur nominale, majorée du droit d'entrée, sans payer de prime.

Les parts A souscrites sont intégralement libérées le jour de la signature du bulletin de souscription.

Droit d'entrée : jusqu'à 4 % net de toutes taxes de la valeur initiale de chaque parts A (soit 40 € par part A souscrite).

Les parts B sont souscrites pendant la Période de Souscription et au plus tard 30 jours après le dernier jour de ladite Période de Souscription. Les souscripteurs de parts B ne sont pas tenus du paiement du droit d'entrée.

Droit de sortie : aucun.

10. Rachat

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds sauf dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune,

- invalidité du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans le 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds d'une commission de rachat égale à 4 (quatre) % nette de toutes taxes du prix de rachat. Le prix de rachat sera calculé sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de réception de la demande de rachat.

Par dérogation des stipulations ci-dessus, l'Union Financière de France Banque pourra demander le rachat des parts A qu'elle aura souscrites dans les conditions visées par le Règlement.

11. Cessions

Les parts sont cessibles à tout moment, dans les conditions fixées au Règlement du Fonds. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux bénéficiant aux personnes physiques mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription, sous réserve des exceptions légales rappelées à l'article 2.05 du Règlement. La Société de Gestion peut refuser certaines cessions dans les conditions fixées au Règlement.

Les porteurs ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. Dans le cas où la Société de Gestion trouve un acquéreur, elle prélève une commission de 5 % hors taxes payée par le cédant.

12. Frais de fonctionnement

Les frais du Fonds sont exprimés TTC (toute taxe comprise). Ils comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6 %.

La hausse éventuelle de ce taux sera à la charge du Fonds. Il en sera de même en cas d'assujettissement à la TVA de frais initialement non assujettis à la TVA. La baisse éventuelle de ce taux sera au profit du Fonds.

- (a) Les frais de fonctionnement annuels plafonnés à la charge du Fonds ont pour assiette un taux annuel de 3,40% TTC de l'actif net du Fonds. Ces frais recouvrent la rémunération de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Ces frais seront versés trimestriellement à hauteur de 0,85% de l'actif net ressortant de la valeur liquidative du trimestre précédent. Les frais de Valorisateur sont réglés par le Fonds, en déduction de la rémunération de la Société de Gestion.

- (b) A ces frais s'ajoutent les autres frais externes relatifs au Commissaire aux comptes et aux frais relatifs aux obligations légales du Fonds aux opérations d'acquisition suivies d'un investissement (frais d'audit, de conseil, d'études techniques, de courtage, d'intermédiaires ...).

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,598 % TTC de l'actif net du Fonds.

(c) Frais de constitution :

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impression ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires (à l'exclusion toutefois de toutes commissions variables de placement dues à des agents de placement).

Ces frais sont plafonnés à un montant hors taxes égal à 0,598 % TTC du montant total des souscriptions.

Tableau récapitulatif des frais

Nature des frais et commissions	Taux	Périodicité de prélèvement
Droit d'entrée	jusqu'à 4% net de toutes taxes de la valeur initiales des parts A souscrites	Lors de la souscription
Frais de constitution du Fonds	jusqu'à 0,598% TTC du montant total des souscriptions	Remboursement sur présentation de justificatif
Commission de cession de parts (en cas de cession via la Société de gestion)	5% TTC du montant de la cession	Prélevés concomitamment à la cession des parts
Honoraires de Commissariat aux Comptes	7.176 € T.T.C. et hors frais	Base semestrielle
Commission de gestion comprenant la rémunération de gestion de la Société de Gestion, la rémunération du Dépositaire et de la gestion administrative et comptable	plafonnée à 3,40% TTC du montant de l'actif net constaté au dernier jour de chaque trimestre	Base annuelle Rémunération de la Société de Gestion et du Dépositaire trimestrielle.
Frais sur opérations réalisées (audit, droits d'enregistrement, honoraires de conseil)	Jusqu'à 0,598% TTC de l'actif net du fond chaque année	Au fil de l'eau

13. Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds opère en Euros (souscription, portefeuille, comptabilité). Les investisseurs étrangers doivent donc accepter le risque de fluctuation par rapport à leur monnaie.

Adresse de la Société de Gestion :	Invest In Europe (« Truffle Venture ») 54-56, Avenue Hoche 75008 Paris
Adresse du Dépositaire :	Union Financière de France Banque 32, avenue d'Iéna 75116 Paris
Souscriptions et rachats :	A adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire

Valeur liquidative : les valeurs liquidatives les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs qui en font la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation UFF INNOVATION 5, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 29 avril 2005
--

Date d'édition de la notice d'information : 1 ^{er} juillet 2005.
